

Certaines 'attentes de l'autorité de contrôle' ne s'appliquent pas dans tous les cas. Lorsqu'une 'attente' est applicable, la case correspondante est cochée. Signification des abréviations: VIE EI = valable pour assurances d'épargne et d'investissement; VIE A = valable pour assurances vie autres qu'assurances d'épargne ou d'investissement; NVIE = valable pour assurances non-vie; DIS; valable en cas de distribution directe uniquement; CNS = valable en cas de conseil uniquement; GR = valable pour grands risques.

Ce programme de travail est susceptible d'être modifié suite aux discussions en cours dans les différents groupes de travail avec les associations professionnelles.

VIE EI VIE A N VIE DIS CNS GR

Exigences légales

Base légale

Attentes de l'autorité de contrôle

0. Formalisation

<p>1 Les entreprises d'assurances doivent formaliser leur politique et leurs procédures concernant le devoir de diligence.</p>	<p>Art. 14bis Loi Contrôle Assurances 9 juli 1975</p>	<p>1 L'entreprise d'assurances formalise les méthodes décrites dans ce programme de travail en une politique et des procédures opérationnelles.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>
		<p>2 Cette politique et ces procédures sont approuvées par les organes compétents.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>
		<p>3 L'entreprise d'assurances veille à ce que les collaborateurs concernés connaissent et appliquent cette politique et ces procédures.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>

1. Collecte des informations dans le cadre du devoir de diligence

1. Exigences et besoins

<p>2 Avant la conclusion d'un contrat d'assurance déterminé, les entreprises et intermédiaires d'assurances doivent identifier les exigences et les besoins du client. Ils doivent se baser à cet effet sur les informations fournies par le client.</p>	<p>Art. 273, § 3 Loi Assurances 4 april 2014</p>	<p>1 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances prend en considération les éléments suivants avant de conclure un contrat d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les risques que le client veut couvrir via la conclusion d'un contrat d'assurance ; • les contrats d'assurance que le client a déjà conclus en lien avec ces risques ; • les raisons pour lesquelles le client veut modifier des contrats d'assurance existants. 	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>
--	--	--	--

2. Connaissances et expérience

<p>3 Les entreprises et intermédiaires d'assurances doivent récolter les informations légalement requises en ce qui concerne les connaissances et l'expérience de clients existants ou potentiels dans le domaine des assurances d'épargne ou d'investissement.</p>	<p>Art. 15 AR Exécution MiFID 3 juni 2007 tel que précisé par Art. 15 AR N2 21 februari 2014 Art. 16 AR Exécution MiFID 3 juni 2007 tel que précisé par Art. 15 AR N2 21 februari 2014 Art. 17, AR Exécution MiFID 3 juni 2007 tel que précisé par Art. 15 AR N2 21 februari 2014</p>	<p>1 • L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances récolte des informations sur les connaissances et l'expérience de son client en matière d'assurances d'épargne ou d'investissement. Il se renseigne au moins sur les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les types d'assurances d'épargne ou d'investissement qui sont familiers au client ; • la nature, le volume et la fréquence des transactions déjà réalisées par le client, ainsi que la période durant laquelle ces transactions ont eu lieu ; • le niveau de formation et la profession ou, si c'est pertinent, l'ancienne profession du client. <p>• La portée des questions posées est proportionnelle à l'étendue et la complexité de l'offre de l'entreprise ou de l'intermédiaire d'assurances.</p> <p>• L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances pose des questions claires et explicites.</p> <p>• L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances pose des questions distinctes sur les connaissances et l'expérience.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>
		<p>2 • L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances enregistre les réponses du client de façon à être en mesure d'effectuer une évaluation du caractère approprié ou adéquat des assurances d'épargne ou d'investissement qu'il va proposer au client, à la lumière des connaissances et de l'expérience de celui-ci.</p> <p>• L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances peut pour ce faire utiliser un questionnaire standardisé.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>
		<p>3 • L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances s'assure de façon effective des connaissances et de l'expérience du client avant d'enregistrer la réponse de celui-ci. Dans ce cadre, il évalue au moins dans quelle mesure le client comprend les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le risque et le rendement de l'assurance d'épargne ou d'investissement ainsi que le rapport entre les deux ; • les caractéristiques essentielles de l'assurance d'épargne ou d'investissement, y compris du fonds auquel l'assurance d'investissement est liée ; • la portée de l'éventuelle protection du capital ou garantie du capital ; • la liquidité du produit. 	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>

3. Situation financière

Exigences légales

Base légale

Attentes de l'autorité de contrôle

4	Les entreprises et intermédiaires d'assurances qui fournissent un conseil portant sur des assurances d'épargne ou d'investissement doivent récolter les informations légalement requises en ce qui concerne la situation financière de clients existants ou potentiels.	Art. 15 AR Exécution MIFID 3 juni 2007 tel que précisé par Art. 15 AR N2 21 februari 2014	1 • L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances récolte des informations sur la situation financière de son client. Il se renseigne au moins sur les aspects suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et l'étendue des revenus réguliers ; • le patrimoine, y compris les actifs liquides, les investissements et les biens immobiliers ; • les engagements financiers réguliers (ex. mensualités d'un crédit hypothécaire ou autre). • L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances pose des questions claires et explicites.	☑	☐	☐	☐	☐	☑	☐
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

			2 • L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances enregistre les réponses du client de façon à être en mesure d'effectuer une évaluation du caractère adéquat des assurances d'épargne ou d'investissement qu'il va proposer au client, à la lumière de ses capacités financières. <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances peut pour ce faire utiliser un questionnaire standardisé. 	☑	☐	☐	☐	☐	☑	☐
--	--	--	--	---	---	---	---	---	---	---

4. Objectifs d'Investissement

5	Les entreprises et intermédiaires d'assurances qui fournissent un conseil portant sur des assurances d'épargne ou d'investissement doivent récolter les informations légalement requises en ce qui concerne les objectifs d'investissement de clients existants ou potentiels.	Art. 15 AR Exécution MIFID 3 juni 2007 tel que précisé par Art. 15 AR N2 21 februari 2014	1 • L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances récolte des informations sur les objectifs d'investissement de son client. Il se renseigne au moins sur les aspects suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'horizon d'investissement (la durée pendant laquelle le client souhaite conserver l'épargne ou l'investissement) ; • l'appétit pour le risque du client et son profil de risque ; • le but de la constitution de l'épargne ou de l'investissement ; il examine notamment si l'épargne ou l'investissement a pour but de fournir au client un revenu complémentaire. • L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances pose des questions claires et explicites.	☑	☐	☐	☐	☐	☑	☐
---	--	---	---	---	---	---	---	---	---	---

			2 • L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances enregistre les réponses du client de façon à être en mesure d'effectuer une évaluation du caractère adéquat des assurances d'épargne ou d'investissement qu'il va proposer au client, à la lumière de ses objectifs d'investissement. <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances peut pour ce faire utiliser un questionnaire standardisé. 	☑	☐	☐	☐	☐	☑	☐
--	--	--	---	---	---	---	---	---	---	---

5. Autres Informations pertinentes

6	Les entreprises et intermédiaires d'assurances qui fournissent un conseil portant sur des assurances d'épargne ou d'investissement doivent récolter d'autres informations pertinentes sur les clients existants ou potentiels.		1 La FSMA considère comme une bonne pratique le fait que les prestataires de services tiennent compte des éléments suivants qui peuvent avoir un impact sur la situation financière et/ou les objectifs d'investissement du client : <ul style="list-style-type: none"> • la situation matrimoniale, notamment la capacité juridique du client à engager des actifs susceptibles d'appartenir également à son ou sa partenaire ; • la situation familiale du client ; • la situation professionnelle ; • les besoins de liquidités pour certains investissements particuliers ; • l'âge du client et son éventuelle retraite imminente. 	☑	☐	☐	☐	☐	☑	☐
---	--	--	--	---	---	---	---	---	---	---

6. Généralités

7	Les entreprises et intermédiaires d'assurances doivent veiller à récolter correctement les informations relatives aux clients-personnes morales et aux groupes de clients.		1 • La FSMA considère comme une bonne pratique le fait que l'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances fait en sorte de récolter, lorsqu'il est question de représentation (notamment pour les mineurs), des informations sur : <ul style="list-style-type: none"> • les connaissances et l'expérience du représentant, et • la situation financière et les objectifs d'investissement de la personne représentée. 	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
---	--	--	---	---	---	---	---	---	---	---

			2 La FSMA considère comme une bonne pratique le fait que l'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances fait en sorte de récolter, pour les couples, ces informations sur : <ul style="list-style-type: none"> • le conjoint que le couple a désigné par écrit, de commun accord ; • en l'absence d'accord : 'la personne la plus pertinente à cet égard' ; il s'agit de la personne ayant la plus faible situation financière, les objectifs d'investissement les plus prudents et le moins de connaissances et d'expérience. 	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
--	--	--	--	---	---	---	---	---	---	---

8	Les entreprises et intermédiaires d'assurances doivent vérifier la cohérence des informations qu'ils ont récoltées auprès du client.		1 La FSMA considère comme une bonne pratique le fait que l'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances examine la cohérence des réponses du client aux questions relatives à ses connaissances et son expérience, sa situation financière et ses objectifs d'investissement. Il pose des questions pour obtenir des éclaircissements s'il estime que les réponses du client sont inconciliables entre elles ou qu'elles sont incompatibles avec les données connues concernant le client.	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
---	--	--	--	---	---	---	---	---	---	---

Exigences légales	Base légale	Attentes de l'autorité de contrôle	VIE EI	VIE A	N VIE	DIS	CNS	GR
9 Les entreprises et intermédiaires d'assurances ne peuvent inciter des clients existants ou potentiels à ne pas fournir les informations requises ou à fournir des informations inexactes.	Art. 17, AR Exécution MiFID 3 juni 2007 tel que précisé par Art. 15 AR N2 21 februari 2014	1 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances fait en sorte que ni lui ni ses collaborateurs n'incitent des clients à : <ul style="list-style-type: none"> ne pas fournir les informations requises ; modifier les informations données sans raison fondée, par exemple pour éviter que certaines transactions ne soient considérées comme non appropriées ou non adéquates. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10 Les entreprises et intermédiaires d'assurances doivent veiller à ce que les données qu'ils ont récoltées dans le cadre du devoir de diligence soient à jour.	Art. 17, AR Exécution MiFID 3 juni 2007	1 <ul style="list-style-type: none"> L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances détermine à quelle fréquence il examinera si les données récoltées sont à jour. Plus le client est disposé à prendre des risques, plus cette mise à jour devra être effectuée fréquemment. Il entreprend les démarches raisonnables en vue d'actualiser les données de ses clients si c'est nécessaire. S'il a entrepris les démarches raisonnables en vue d'actualiser les données de ses clients mais que ceux-ci ne lui ont pas fourni de nouvelles informations, il peut présumer que ces données restent inchangées, à moins qu'il ne sache ou ne devrait savoir que les informations dont il dispose sont manifestement périmées, inexactes ou incomplètes. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11 Les entreprises et intermédiaires d'assurances ne sont pas autorisés à fournir un conseil portant sur des assurances d'épargne ou d'investissement s'ils n'ont pas obtenu les informations requises concernant les connaissances et l'expérience, la situation financière et les objectifs d'investissement du client.	Art. 27, § 4 Loi Surveillance Secteur Financier 2 augustus 2002 tel que précisé par Art. 4, 3° AR N1 21 februari 2014	1 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances fait en sorte de ne fournir du conseil sur des assurances d'épargne ou d'investissement qu'après avoir fini de récolter les informations relatives aux connaissances et à l'expérience, à la situation financière et aux objectifs d'investissement du client.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12 Les entreprises et intermédiaires d'assurances doivent avertir le client qu'ils ne pourront pas vérifier si une assurance d'épargne ou d'investissement est appropriée dans son cas s'il choisit de ne pas communiquer les informations demandées concernant ses connaissances et son expérience.	Art. 27, § 5 Loi Surveillance Secteur Financier 2 augustus 2002 tel que précisé par Art. 4, 3° AR N1 21 februari 2014	1 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances informe de préférence par écrit le client qu'il ne peut examiner si une assurance d'épargne ou d'investissement est appropriée pour celui-ci dans le cas où le client choisit de ne pas communiquer les informations demandées au sujet de ses connaissances et de son expérience.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2. Evaluation dans le cadre du devoir de diligence

1. Evaluation des exigences et besoins

13 <ul style="list-style-type: none"> Les entreprises et intermédiaires d'assurances doivent veiller à ce que les contrats d'assurance qu'ils proposent répondent aux exigences et besoins du client. S'ils fournissent un conseil au client, ils doivent préciser les éléments sur lesquels ils se basent pour proposer un contrat d'assurance déterminé. Plus le contrat d'assurance est complexe, plus les précisions sur la manière dont le conseil répond aux exigences et besoins du client doivent être détaillées. Les entreprises et intermédiaires d'assurances doivent notamment veiller à ce que les contrats d'assurance qu'ils proposent évitent les couvertures multiples ou ne répondant pas à la demande du client, la sous-assurance ou la sur-assurance. 	Art. 273, § 3 Loi Assurances 4 april 2014	1 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances est en mesure d'expliquer à la FSMA : <ul style="list-style-type: none"> comment les exigences et besoins du client sont documentés ; sur la base de quels critères les contrats d'assurance répondant aux exigences et aux besoins du client sont choisis. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		2 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances conserve dans le dossier du client : <ul style="list-style-type: none"> les questions posées au client ; les réponses du client. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		3 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances qui fournit du conseil conserve dans le dossier du client : <ul style="list-style-type: none"> le conseil de l'entreprise et la façon dont sa proposition répond aux exigences et aux besoins du client ; la preuve de la communication au client de ces informations. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2. Evaluation du caractère approprié (appropriateness testing)

Exigences légales

Base légale

Attentes de l'autorité de contrôle

<p>14 Les entreprises et intermédiaires d'assurances doivent vérifier si l'assurance d'épargne ou d'investissement proposée au client ou demandée par ce dernier correspond bien au niveau de connaissances et d'expérience du client.</p>	<p>Art. 27, § 5 Loi Surveillance Secteur Financier 2 augustus 2002 tel que précisé par Art. 4, 3° AR N1 21 februari 2014</p>	<p>1 Sur la base de son analyse préalable des connaissances et de l'expérience exigées pour chacune des assurances d'épargne ou d'investissement de son offre de produits, l'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances examine si le client dispose in concreto de connaissances et d'expérience en ce qui concerne l'assurance d'épargne ou d'investissement qu'il va lui proposer ou que le client lui demande.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>		
<p>15 Les entreprises et intermédiaires d'assurances doivent informer le client lorsqu'ils arrivent à la conclusion, au vu des informations concernant ses connaissances et son expérience, qu'une assurance d'épargne ou d'investissement n'est pas appropriée dans son cas.</p>		<p>1 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances informe le client, de préférence par écrit, du résultat du test du caractère approprié.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>		
<p>16 Si le client effectue une série de transactions par l'intermédiaire du prestataire de services, ce dernier n'est pas tenu d'évaluer le caractère approprié de l'assurance concernée à chaque nouvelle transaction. Il suffit qu'il procède à cette évaluation avant la première transaction.</p>	<p>Art. 16 AR Exécution MIFID 3 juni 2007 tel que précisé par Art. 15 AR N2 21 februari 2014</p>	<p>1 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances fait en sorte, pour les séries de transactions, d'effectuer le test du caractère approprié préalablement à la première transaction. Les transactions peuvent uniquement faire partie d'une même série si elles concernent des assurances d'épargne ou d'investissement pour lesquelles les mêmes connaissances et la même expérience sont exigées.</p> <p>2 Si l'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances ne réalise pas d'évaluation du caractère approprié car il considère que la transaction fait partie d'une série, il documente cela dans le dossier du client.</p> <p>3 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances fait en sorte que ses collaborateurs comprennent le concept de 'série de transactions'.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>		
<p>3. Evaluation de l'adéquation (suitability testing)</p>					
<p>17 Les entreprises et intermédiaires d'assurances qui fournissent un conseil portant sur des assurances d'épargne ou d'investissement doivent évaluer le caractère adéquat de ces assurances. Ils ne peuvent proposer au client que des assurances d'épargne ou d'investissement qui s'avèrent adéquates dans son cas.</p>	<p>Art. 27, § 4 Loi Surveillance Secteur Financier 2 augustus 2002 tel que précisé par Art. 4, 3° AR N1 21 februari 2014</p>	<p>1 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances fait en sorte d'examiner, <u>avant</u> de recommander une assurance d'épargne ou d'investissement à un client, si celle-ci est adéquate au regard des informations qu'il a récoltées au sujet des connaissances et de l'expérience, de la situation financière et des objectifs d'investissement du client.</p> <p>2 Si l'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances a réparti ses clients selon des profils d'investisseur standardisés (par ex. conservatif, neutre, dynamique), présenter des assurances d'épargne ou d'investissement avec le même profil d'investisseur standardisé ne suffit pas. Il doit également examiner si sa proposition est adéquate au regard des informations individuelles sur le client et des caractéristiques du produit.</p> <p>3 Si l'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances a l'intention de proposer une assurance d'épargne ou d'investissement, et qu'il constate lors de la préparation de celle-ci que l'évaluation du caractère adéquat est négative, il ne propose pas le contrat d'assurance en question au client. Il s'abstient de suggérer au client que ce dernier peut le conclure sous sa propre responsabilité.</p> <p>4 Il est possible que le client prenne l'initiative de demander conseil à l'entreprise ou à l'intermédiaire d'assurances au sujet d'une assurance d'épargne ou d'investissement, et que celui-ci constate que le contrat d'assurance en question n'est pas adéquat pour le client. Si le client souhaite malgré tout conclure ce contrat, l'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances réalise une évaluation du caractère approprié et avertit spécifiquement le client si le résultat est négatif.</p> <p>5 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances peut expliquer à l'autorité de contrôle : <ul style="list-style-type: none"> • de quelle façon il a documenté les connaissances et l'expérience, la situation financière et les objectifs d'investissement du client ; • sur la base de quels critères sont choisis les contrats d'assurances qui y répondent. </p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>		

Exigences légales

Base légale

Attentes de l'autorité de contrôle

17	<p>Les entreprises et intermédiaires d'assurances qui fournissent un conseil portant sur des assurances d'épargne ou d'investissement doivent évaluer le caractère adéquat de ces assurances. Ils ne peuvent proposer au client que des assurances d'épargne ou d'investissement qui s'avèrent adéquates dans son cas.</p>	<p><i>Art. 27, § 4 Loi Surveillance Secteur Financier 2 augustus 2002 tel que précisé par Art. 4, 3° AR N1 21 februari 2014</i></p>	<p>6 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances conserve dans le dossier du client :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les questions posées au client ; • les réponses du client ; • ses conseils et la façon dont sa proposition répond aux connaissances et à l'expérience, à la situation financière et aux objectifs d'investissement du client. 	☑	☐	☐	☐	☐	☑	☐
----	---	---	--	---	---	---	---	---	---	---

4. Autres aspects

18	<p>Pour pouvoir procéder à l'évaluation du caractère approprié et adéquat de leurs produits, les entreprises et intermédiaires d'assurances doivent catégoriser leur offre de produits sur la base de paramètres cohérents.</p>		<p>1 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances dispose d'un inventaire des assurances d'épargne et d'investissement qu'il peut proposer.</p>	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
			<p>2 Il connaît pour chaque produit les données qui lui permettent d'examiner dans quels cas ils peuvent être considérés comme appropriés, compte tenu des connaissances et de l'expérience du client.</p>	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
			<p>3 S'il fournit du conseil, il connaît pour chaque produit les données qui lui permettent d'examiner dans quels cas ils peuvent être considérés comme adéquats, compte tenu des connaissances et de l'expérience, de la situation financière et des objectifs d'investissement du client.</p>	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
			<p>4 Il dispose pour chaque produit d'une fiche d'information mentionnant un indicateur de risque.</p>	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐

3. Information aux clients

19	<p>Les entreprises et intermédiaires d'assurances qui fournissent un conseil portant sur des assurances d'épargne ou d'investissement doivent indiquer clairement au client qu'ils sont seuls responsables de l'évaluation du caractère adéquat de ces assurances</p>	<p><i>Art. 27, § 2 Loi Surveillance Secteur Financier 2 augustus 2002 tel que précisé par Art. 4, 1° AR N1 21 februari 2014</i></p>	<p>1 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances informe clairement le client du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'il demande des informations au sujet des connaissances et de l'expérience, de la situation financière et des objectifs d'investissement afin de pouvoir proposer des services adéquats pour le client ; • que c'est l'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances et non le client qui est responsable de l'évaluation du caractère adéquat. 	☑	☐	☐	☐	☐	☑	☐
----	--	---	--	---	---	---	---	---	---	---

4. Conservation des données

20	<p>Les entreprises et intermédiaires d'assurances doivent constituer par client un dossier dans lequel ils conservent les données relatives au client.</p> <p>Ils conservent les données légalement requises concernant le devoir de diligence.</p>	<p><i>Art. 27, al. 1 Loi Surveillance Secteur Financier 2 augustus 2002 tel que précisé par Art. 4, 5° AR N1 21 februari 2014</i></p> <p><i>Art. 21, § 1 Loi Contrôle Assurances 9 juli 1975</i></p> <p><i>Art. 278 Loi Assurances 4 april 2014</i></p>	<p>1 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances conserve pour tous les types de contrats d'assurance, pour chaque transaction effectuée, les données mentionnées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les informations récoltées au sujet des exigences et des besoins du client ; • toute pièce établissant en quoi le contrat d'assurance proposé répond à ces exigences et besoins. 	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐
			<p>2 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances qui fournit un conseil conserve, pour tous les types de contrats d'assurance et pour chaque transaction effectuée, des données complémentaires en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le fait que le client a reçu un conseil ; • le cas échéant, le caractère impartial de ce conseil ; • les éléments sur lesquels le conseil est basé. 	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐
			<p>3 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances conserve pour les assurances d'épargne ou d'investissement, pour chaque transaction effectuée, les données mentionnées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les informations récoltées au sujet des connaissances et de l'expérience du client ; • le résultat de l'évaluation du caractère approprié ou l'avertissement qu'aucune évaluation n'a pu être effectuée, comme mentionné au client. 	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Exigences légales

Base légale

Attentes de l'autorité de contrôle

20	<ul style="list-style-type: none"> Les entreprises et intermédiaires d'assurances doivent constituer par client un dossier dans lequel ils conservent les données relatives au client. Ils conservent les données légalement requises concernant le devoir de diligence. 	<p>Art. 27, , al. 1 Loi Surveillance Secteur Financier 2 augustus 2002 tel que précisé par Art. 4, 5° AR N1 21 february 2014</p> <p>Art. 21, § 1 Loi Contrôle Assurances 9 juli 1975</p> <p>Art. 278 Loi Assurances 4 april 2014</p>	<p>4 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances qui fournit du conseil conserve pour les assurances d'épargne ou d'investissement, pour chaque transaction effectuée, des informations complémentaires en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> la situation financière du client ; les objectifs d'investissement du client ; le résultat de l'évaluation du caractère adéquat, tel que mentionné au client. 	☑	☐	☐	☐	☐	☑	☐
----	--	--	---	---	---	---	---	---	---	---

5. Evaluation et monitoring

1. Évaluation

21	<p>Les entreprises d'assurances doivent régulièrement revoir leur politique et leurs procédures relatives au devoir de diligence. Elles doivent également procéder à cette révision chaque fois qu'une modification substantielle ne leur permet plus de respecter leurs procédures ou les exigences légales.</p>	<p>Art. 14bis Loi Contrôle Assurances 9 juli 1975</p>	<p>1 Une fonction de contrôle indépendante, par exemple la fonction de compliance, évalue régulièrement la politique et les procédures relatives au devoir de diligence.</p>	☑	☑	☑	☑	☐	☐
			2 Cette fonction de contrôle indépendante fait rapport à ce sujet aux organes adéquats.	☑	☑	☑	☑	☐	☐
			3 Cette fonction de contrôle indépendante analyse également les modifications substantielles qui peuvent mener à ce que l'entreprise d'assurances ne puisse plus respecter ses procédures ou les exigences légales.	☑	☑	☑	☑	☐	☐
			4 Une série de 'clignotants' soulignent la nécessité de revoir la politique et les procédures relatives au devoir de diligence.	☑	☑	☑	☑	☐	☐

2. Monitoring

22	<p>Les entreprises d'assurances doivent veiller à ce que leur politique et leurs procédures relatives au devoir de diligence soient efficaces, afin de déceler des lacunes éventuelles et d'y remédier.</p>	<p>Art. 14bis Loi Contrôle Assurances 9 juli 1975</p>	<p>1 L'entreprise d'assurances dispose d'un contrôle de première ligne adéquat en vue de l'application correcte des procédures relatives au devoir de diligence.</p>	☑	☑	☑	☑	☐	☐
			2 <ul style="list-style-type: none"> Une fonction de contrôle indépendante, par exemple la fonction de compliance, exerce un contrôle permanent de l'application correcte des procédures relatives au devoir de diligence. A cet effet, elle élabore un programme concret. 	☑	☑	☑	☑	☐	☐
			3 Cette fonction de contrôle indépendante fait rapport au sujet de son contrôle aux organes adéquats.	☑	☑	☑	☑	☐	☐